

Association LUCI

Lighting Urban Community International

(réseau international des villes de lumière)

STATUTS

LUCI Association

Lighting Urban Community International Association

(international network of cities of light)

STATUTES

PREAMBULE

Près des deux tiers de l'humanité, soit 5 milliards d'habitants, vivent aujourd'hui en ville. Les grandes métropoles sont sources de grandes possibilités, mais aussi de problèmes majeurs que l'humanité va devoir affronter. Leur gestion et le bon développement des politiques urbaines contribuent à l'amélioration réussie de la qualité de vie de leurs citoyens.

La ville moderne connaît une activité ininterrompue. La lumière artificielle joue un rôle majeur dans l'organisation et la définition de l'activité urbaine

Depuis la nuit des temps, la lumière est symbole de connaissance et de vie.

Aujourd'hui, la lumière est appréhendée par de nombreuses collectivités comme une des composantes majeures de leurs politiques d'urbanisme et de rayonnement international permettant de révéler la richesse de leur patrimoine et de participer à l'amélioration de la qualité de vie dans la cité.

Les occasions de collaboration qui s'offrent aux municipalités engagées ou intéressées par cette démarche de valorisation de leur agglomération par la lumière sont nombreuses et présentent des intérêts réciproques.

Diverses rencontres et travaux de qualité déjà réalisés autour de la lumière dans les villes du monde entier devraient faire l'objet d'échanges croisés d'informations et d'expériences.

Ces observations ont amené la Ville de Lyon à prendre l'initiative les 7 et 8 décembre 2001, à l'occasion de la Fête des Lumières, de rassembler en son Hôtel de Ville les responsables politiques de municipalités ayant manifesté leur intérêt pour la mise en commun de leurs expériences dans le domaine de la lumière en vue de la création d'un réseau international des villes de lumière.

L'objectif de cette association est d'imaginer et de promouvoir la mise en lumière au service des villes en réunissant les acteurs essentiels. La lumière donne vie à l'histoire des grandes cités aux yeux du monde. L'association a une vocation internationale, elle contribue à ce que la lumière devienne un outil majeur de la vie, de l'architecture et de l'aménagement urbains.

PREAMBLE

Nearly two thirds of the population of the planet, i.e. some 5 billion inhabitants live nowadays in cities. The large metropolitan areas offer great possibilities, but also major problems for mankind, that we are today forced to tackle. The development of suitable urban management policies will play a decisive role in helping to successfully improve the quality of life for the citizens of these cities.

Modern life involves permanent and continuous activity. Artificial light is essential in organising and defining urban activities.

Since time immemorial, light has been the symbol of knowledge and life.

Today, light is considered by many local authorities to be one of the main components of their policy for urban development and for enhancing their international influence, used to show off all the riches of their heritage and playing an important role in improving the quality of life in the city.

Municipalities who are either already involved in this process to enhance the value of their heritage, or who are looking to do so, have many opportunities for various forms of cooperation, all offering mutually beneficial advantages.

There have already been meetings on the subject of lighting in the cities of the world, and a lot of exciting work has been done on the subject. It is important to make sure that this information and experience is exchanged and put to benefit for others.

This situation encouraged the city of Lyon to take the initiative of organising a meeting at its city hall on December 7 and 8, 2001, during its « Fêtes des Lumières » light festival, for officials from municipal councils who had expressed interest in the possibility of pulling together their experience in the field of lighting within the framework of a newly-established international network of cities of light.

The objective of this association is to invent and to promote illuminations that benefit cities, by bringing together all the main parties involved. To the eyes of the world, lighting gives new life and vigour to the history of these major cities. The association is to be of an international scope, helping to ensure that light becomes a major tool for urban life, architecture and development.

STATUTS

Article 1 Dénomination et forme juridique

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 qui prend le titre « réseau international des villes de lumière » ou « international network of cities of light » ayant pour appellation : Association LUCI (Lighting Urban Community International).

Article 2 Objet social

LUCI est une association sans but lucratif, qui a pour objectif de promouvoir, au niveau international, l'utilisation de la lumière comme outil d'un développement urbain durable, favorisant l'attractivité des villes et la qualité de vie de ses habitants.

LUCI exerce notamment son action dans les domaines de l'éclairage public, de la mise en lumière de bâtiments, rues ou autres paysages urbains, ou encore de l'événementiel.

3 grands principes guident son action :

- Favoriser l'utilisation de la lumière comme outil de développement urbain, économique et social
- Intégrer la réflexion lumière dans une perspective environnementale et de développement durable
- Développer et promouvoir l'identité des villes à travers des choix artistiques et techniques en matière de lumière

Dans cette perspective, LUCI a vocation à créer des espaces de rencontre pour toutes les collectivités qui souhaitent échanger leurs savoirs, leurs pratiques et leurs expériences dans le domaine de l'éclairage et de la mise en lumière.

Elle est habilitée à organiser et participer à des conférences internationales et des événements « lumière », à réaliser des études techniques et artistiques en la matière ainsi que des opérations de promotion.

Elle peut être propriétaire de biens mobiliers et immobiliers nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 3 Siège social

Le siège de l'association est à Lyon.
Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des présents,

STATUTES

Article 1 Name and legal Form

The members signing these articles have decided to establish an association, according to the French law passed on the 1st of July 1901, which takes the name of « réseau international des villes de lumière » or « international network of cities of light » and calls itself : LUCI Association (Lighting Urban Community International).

Article 2 Purpose of the association

LUCI is a non-profit association whose objective is to promote, internationally, the use of light as a tool for sustainable urban development, favouring the attractiveness of cities and the quality of life of their populations.

LUCI carries out its work in particular in the fields of public lighting, the illumination of buildings, roads and other urban landscapes, and events.

Its activity is guided by 3 major principles:

- To favour the use of light as a tool of urban, economic and social development
- To integrate lighting in an environmental and sustainable development perspective
- To develop and promote the identity of cities via artistic and technical choices in the field of light.

In this perspective, LUCI's role is to create forums for all local authorities wishing to exchange their knowledge, their practices and their experience in the field of lighting and illumination.

It is empowered to organise and attend international conferences and "light" events, to carry out technical and artistic studies on the topic and also promotional operations.

It may own property and assets necessary for meeting such objectives.

Article 3 Registered office

The registered office of the association is in Lyon.
It may be transferred to any other member city of the association on decision of the General Assembly, with

dans toute autre ville membre de l'association.

Article 4 Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur. Ce sont des villes et des intervenants dans le domaine de la lumière. Le terme « villes » désigne des villes ou des agglomérations.

Les membres actifs sont composés des membres fondateurs, des membres réguliers et des membres associés.

Les membres fondateurs sont les villes à l'origine de la création de l'association ayant signé la déclaration d'intention du 8 décembre 2001 à Lyon et celles qui les ont rejointes avant la date du 31 décembre 2002.

Les membres réguliers sont les villes qui mènent une action ou s'intéressent au domaine de la mise en lumière et de l'éclairage. Ils participent activement et de plein droit aux projets.

Les membres associés sont des organismes (entreprises, universités, concepteurs lumière, autres associations...) qualifiés dans l'un au moins des domaines d'activité de l'association. Ils versent également une cotisation à l'association et constitue, en son sein, un collège spécifique.

Les membres actifs doivent :

- être admis par le Comité Exécutif
- jouir de leurs droits civiques
- adhérer aux présents statuts
- accepter de régler, dès l'admission, la cotisation

Les membres d'honneur sont des anciens membres actifs ou des personnes qui ont rendu ou rendent des services éminents à l'association. Ils ne peuvent faire partie du Comité Exécutif et n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Article 5 Admission

Les maires ou responsables des villes ou les intervenants dans le domaine de la lumière qui souhaitent devenir membre de LUCI Association, adressent au Président du Comité Exécutif une demande d'adhésion. Pour les villes, un acte officiel d'adhésion doit être joint.

Toute demande d'adhésion est instruite par le Comité Exécutif, lors d'une de ses réunions, et ensuite soumise à la validation de l'Assemblée Générale

a majority of two thirds of those present.

Article 4 Composition

The association is composed of active members and honorary members. These are cities and stakeholders in the lighting sector. The term "cities" refers to cities, population clusters or urban communities.

The active members comprise the founding members, full members and associate members.

The founding members are the cities at the origin of the creation of the association, which signed the declaration of intent of 8 December 2001 in Lyon and those who joined them before 31 December 2002.

The full members are the cities which are carrying out a campaign or are interested in the field of illumination and lighting. They participate in projects actively and as of right.

The associate members are organisations (businesses, universities, lighting designers, other associations etc.) qualified in at least one of the association's areas of activity. They also pay a membership fee to the association and constitute a specific group within the association.

The active members must:

- be accepted by the Executive Committee
- be in possession of their civic rights
- comply with the present articles of association
- agree to pay the membership fee upon acceptance.

Honorary members are former active members or people who render or have rendered eminent services to the associations. They cannot be on the Executive Committee and do not have voting rights in the General Meeting. They do not have to pay a membership fee.

Article 5 Membership

The mayors or official representative of cities or lighting stakeholders who wish to become members of LUCI Association must send an application for membership to the Chairman of the Executive Committee. For cities, an official membership deed must also be enclosed.

All applications for membership are studied by the Executive Committee during their meetings, and then presented to the ordinary general assembly for

ordinaire.

Les villes candidates qui auront reçu l'approbation du Comité Exécutif pourront, dans l'attente de la validation de l'Assemblée Générale, participer aux travaux de l'association et bénéficier de son activité sous réserve d'avoir payé leur cotisation.

Article 6 Démission – Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par radiation prononcée pour un motif grave par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents, le membre intéressé ayant été préalablement appelé par lettre recommandée au moins 60 jours à l'avance
- par défaut de paiement de la cotisation annuelle pendant deux années consécutives après un préavis de 90 jours resté sans effet

Article 7 Les organes de l'association

Les organes de l'association sont l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif et les Commissions spécialisées.

Article 8 L'Assemblée Générale ordinaire

1) Composition

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'association ou de leurs représentants dûment notifiés auprès du Comité Exécutif. Seuls les membres, fondateurs et réguliers, à jour de cotisation, participent au vote.

2) Présidence

La séance est présidée par le représentant de la ville accueillant l'Assemblée Générale ordinaire. Dans l'hypothèse où il serait Président du Comité Exécutif, l'Assemblée Générale est habilitée à se choisir un autre Président de séance.

3) Délibération

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue des assemblées. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un membre peut être représenté à l'Assemblée Générale ordinaire par un autre membre de l'association, mais chaque membre ne peut représenter plus de 2 autres membres. Le pouvoir d'un membre à un autre membre de l'association pourra être transmis par télécopie.

Chaque membre dispose d'une voix pour voter à

approval.

A city whose candidacy has been approved by the Executive committee, but has not yet been submitted to the General Assembly, may in the meantime participate in the Association's work and benefit from its activities, under the condition that they have paid their fee.

Article 6 Resignation – Striking off

The capacity of member is lost:

- by resignation
- by expulsion pronounced due to serious grounds in the Ordinary General Meeting by a two-thirds majority of the members present, with the member concerned having first been convened by registered post at least 60 days in advance
- due to failure to pay the annual membership fee for two consecutive years following 90-days notice which has not evoked any response.

Article 7 The bodies comprising the association

The bodies comprising the association are the General Assembly, the Executive Committee and the specialized commissions.

Article 8 The ordinary General Assembly

1) Composition

The General Meeting is composed of the members of the association or their representatives duly notified to the Executive Committee. Only founding and full members who have paid their membership fees can take part in votes.

2) Presidency

The meeting is chaired by the representative of the city hosting the Ordinary General Meeting. If it should be the President of the Executive Committee, the General Meeting is authorised to choose another chairman for the meeting.

3) Deliberation

No quorum is required for meetings to be held. Decisions shall be reached by a simple majority of members present or represented.

A member can be represented in the Ordinary General Meeting by another member of the association, but each member can represent no more than 2 other members. The proxy of a member to another member of the association may be sent by facsimile.

Every member has a vote in the Ordinary General

l'Assemblée Générale ordinaire.

4) Sessions

L'association se réunit une fois par an en Assemblée Générale, au lieu fixé par le Bureau dans sa convocation, laquelle doit être adressée au moins 4 semaines à l'avance à chacun des membres.

Tout membre de l'association peut, dans les 15 jours qui précèdent l'Assemblée, donner, par écrit au Bureau, une question à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée.

La date, le lieu et l'ordre du jour de la session sont arrêtés par le Comité Exécutif.

5) Attributions

L'Assemblée Générale ordinaire :

- se prononce sur le rapport administratif et financier
- se prononce sur le projet de budget et le quitus de gestion, certifiés par un commissaire aux comptes et présentés par le Comité Exécutif
- élit le Comité Exécutif
- valide le rapport d'activité annuel que le Comité Exécutif doit lui présenter et approuve le montant des cotisations annuelles
- décide, sur présentation du Comité Exécutif, de conférer la qualité de membre d'honneur, à la majorité
- des experts peuvent y être appelés à titre consultatif
- un procès-verbal de la séance sera rédigé par le Secrétariat et diffusé dans un délai d'un mois

Article 9 Commissions

Des Commissions thématiques sont constituées lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Elles ont pour but de faire avancer la réflexion et la mise en œuvre d'actions sur des thématiques particulières (lumière et sécurité, consommation d'énergie, innovations technologiques, animation événementielle, culturel et artistique, promotion et marketing etc...). Ces thématiques sont fixées par l'Assemblée Générale et peuvent être complétées sur initiative du Comité Exécutif.

Leur rôle est consultatif. Elles ne disposent d'aucun pouvoir propre et doivent soumettre leurs travaux pour décision au Comité Exécutif, sauf en cas de délégation expresse de celui-ci.

Les Commissions sont présidées par des villes membres de LUCI. Les Présidents des Commissions sont choisis et désignés par le Comité Exécutif.

Meeting.

4) Sessions

The association meets once every year in the General Meeting, at the location specified by the Committee in its convocation, which shall be sent at least 4 weeks in advance to each of the members.

Every member of the association can, in the 15 days prior to the Meeting, submit to the Committee in writing an issue to be included in the agenda for the Meeting.

The date, place and agenda of the session are decided by the Executive Committee.

5) Powers

The Ordinary General Meeting:

- decides on the administrative and financial report
- decides on the draft budget and the management discharge, certified by an auditor and presented by the Executive Committee
- elects the Executive Committee validates the annual activity report which the Executive Committee must present to it and approves
- the amount of the annual membership fees
- decides, upon presentation of the Executive Committee, to confer the title of honorary member, by a majority
- experts may be called upon in a consultative capacity
- minutes of the meeting will be written by the Secretary and distributed within a period of one month.

Article 9 Commissions

Thematic committees are formed at the Ordinary General Meeting.

Their aim is to investigate and implement action on specific themes (lighting and crime, energy consumption, technological innovation, event animation, culture and art, promotion and marketing, etc.). These themes are agreed by the General Assembly. The Executive Committee can however agree additional commissions.

Their role is consultative. They do not have any specific powers and must submit their work for decision by the Executive Committee, except in the case of express delegation by it.

The committees are chaired by the member cities of LUCI. The chair people of the committees are selected and appointed by the Executive Committee.

Elles peuvent être reconduites ou dissoutes sur initiative du Comité Exécutif.

Article 10
L'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les dispositions statutaires et prononcer la dissolution de l'association. Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pour les modifications, des trois quarts pour la dissolution.

Elle peut être convoquée soit sur décision du Comité Exécutif, soit à la demande des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale.

Article 11
Le Comité Exécutif

1) Composition et renouvellement

L'association est dirigée par un Comité Exécutif composé de 9 membres – à raison de 2 membres au plus par pays – qui sont des membres fondateurs ou réguliers.

Il se complète de trois représentants des membres associés qui ont une voix consultative en son sein.

Le tiers au moins du Comité Exécutif est composé de membres fondateurs.

Les membres du Comité Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour une période de trois ans et sont renouvelables par tiers tous les ans.

Les membres du Comité Exécutif sont rééligibles. Ils exercent leurs fonctions sans contrepartie financière.

Les candidatures au Comité Exécutif doivent être déposées au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.

2) Le Président

Le Comité Exécutif choisit parmi ses membres un Président, un Vice-Président et un Trésorier, pour une durée de deux ans non renouvelables. Le Vice-Président prend la suite du Président une fois le mandat de celui-ci écoulé.

En l'absence du Président, l'assemblée sera présidée par le Vice-Président ou, à défaut, par un membre désigné par le Président.

Le Président représente l'association en toutes

They can be renewed or dissolved at the initiative of the Executive Committee.

Article 10
The extraordinary General Meeting

The extraordinary General Assembly is the only body authorised to modify legal provisions and pronounce the dissolution of the association. Its rulings are taken with a two-thirds majority of members present or represented for modifications, and a three-quarters majority for dissolution.

It can be convened either by decision of the Executive Committee, or on the request of two-thirds of the members of the General Assembly.

Article 11
The Executive Committee

1) Composition and renewal

The association is governed by an Executive Committee composed of 9 members - with a maximum of 2 members per country - who are founding or full members.

It also includes three representatives of the associate members who have a consultative voice within the Executive Committee.

At least one third of the Executive Committee is to be comprised of the founding members.

The members of the Executive Committee are elected by the Ordinary General Meeting for a period of three years, renewable in thirds every year.

The members of the Executive Committee are re-eligible. They exercise their functions without financial consideration.

The candidatures for the Executive Committee must be filed at least 15 days before the General Meeting.

2) The President

The Executive Committee selects from among its members a President, a Vice-President and a Treasurer for a non-renewable period of two years. The Vice-President takes on the Presidency once the President's mandate ends.

In the absence of the President, the meeting will be chaired by the Vice-President or, if he is not present, a member appointed by the President.

circonstances. Il fait partie de plein droit des groupes de Commissions pouvant émaner, à quel titre que ce soit, de l'association. En cas d'empêchement, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau.

2) Démission

Tous les membres du Comité Exécutif sont libres de démissionner de leurs fonctions. Cette démission prendra effet un mois après son acceptation par le Comité Exécutif.

Dans le cas d'un poste laissé vacant par un membre du Comité Exécutif en cours de mandat, un nouveau membre peut être provisoirement désigné par l'Assemblée Générale ordinaire. Dans ce cas, le nouveau membre désigné agit en tant que membre du Comité Exécutif jusqu'à la fin de la période du mandat du membre qu'il remplace.

3) Sessions et fonctionnement

Le Comité Exécutif se réunit sur convocation du Président, ou à la demande de trois de ses membres, deux fois par an au moins.

Une réunion du Comité Exécutif sera considérée comme valide si la majorité simple de ses membres y sont présents ou représentés. Un membre du Comité Exécutif peut être remplacé par un autre, mais celui-ci ne peut représenter plus d'un membre à la fois. Le pouvoir d'un membre à un autre membre de l'association pourra être transmis par télécopie.

Les technologies modernes de réunion peuvent suppléer aux difficultés de déplacement.

Les décisions sont prises par le vote à la majorité simple des membres présents ou représentés. Dans le cas d'un vote partagé en deux nombres de voix égaux, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Un procès verbal sera rédigé à l'occasion de chaque réunion. Il sera signé par le Président et inscrit dans un registre réservé à cet effet. Tout extrait ou autres actes susceptibles d'être diffusés peuvent être validés par la signature du Président, ou par la signature de deux des membres du Comité Exécutif.

Le Président peut procéder à la consultation des membres du Comité Exécutif par tout moyen de communication.

The President represents the association in all circumstances. He is automatically part of the Committee groups which may arise, for any reason, from the association. If he cannot attend, he can delegate all or part of his powers to a member of the Committee.

2) Resignation

All the members of the Executive Committee are free to resign from their functions. This resignation will take effect one month after its acceptance by the Executive Committee.

In the event of a post left vacant by a member of the Executive Committee during his mandate, a new member can be provisionally appointed by the Ordinary General Meeting. In this case, the new member appointed acts as a member of the Executive Committee until the end of the period of the mandate of the member he replaces.

3) Sessions and functioning

The Executive Committee meets at the convocation of the President, or at the demand of three of its members, at least twice per year.

A meeting of the Executive Committee will be considered valid if the simple majority of its members are present or represented in it. One member of the Executive Committee can be replaced by another, but he cannot represent more than one member at a time. A member may send his proxy to another member of the association by facsimile.

Modern technologies for meetings may be used to alleviate travel difficulties.

Decisions shall be reached by a vote by simple majority of members present or represented. In the event of a ballot receiving two equal numbers of votes, the President has the casting vote.

A report will be drafted after each meeting. It will be signed by the Chairperson and recorded in a register book for this purpose. Any extracts or other documents likely to be disseminated may be validated by the Chairperson's signature, or two members of the Executive Committee.

The Chairperson may consult the members of the Executive Committee by any available means of communication.

Article 12
Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le produit des cotisations versées par ses membres,
- les subventions et participations qui peuvent lui être allouées, dans le respect des lois et règlements applicables,
- le revenu de ses biens,
- toutes autres ressources autorisées par les lois et textes en vigueur et conformes aux buts poursuivis par l'association,
- les ressources provenant de ses activités, la rémunération des prestations d'assistance technique, d'études et d'organisation d'événements « lumière »,
- en outre, l'association a vocation à rechercher des financements de partenaires publics ou privés afin de mettre en œuvre des projets expérimentaux ou apporter une aide technique à certaines collectivités dans le cadre d'actions de coopération décentralisée.

Le montant des différentes cotisations est proposé par le Comité Exécutif et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

La cotisation annuelle est due par l'ensemble des membres fondateurs, réguliers et associés, par année civile au cours du premier semestre de l'année en cours. Le Comité Exécutif décide du mode de recouvrement qu'il juge utile.

Les ressources de l'association sont destinées à couvrir les frais relatifs à la mise en œuvre de son objet. Aucun bénéfice ne peut être dégagé.

Le Comité Exécutif a pouvoir de mettre en œuvre les opérations de gestion nécessaires au fonctionnement de l'association sous la responsabilité de son Président et doit faire approuver par l'Assemblée Générale ordinaire un rapport financier certifié par un commissaire aux comptes.

Article 13
Modification des statuts et dissolution de l'association

Les statuts de l'association sont modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés lors du vote, réunie selon les dispositions de l'article 10.

La dissolution de l'association ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée Générale

Article 12
The association's resources

The association's resources include:

- the fees paid by its members,
- subsidies and grants that it may obtain, within the scope of applicable legislation and regulations,
- income from its assets,
- any other resources authorised by legislation and regulations in force and in compliance with its objectives,
- resources from its activities, payment for technical support services, research, or organisation of « lighting » events,
- in addition, the association may seek funding from public or private partners with a view to developing experimental projects, or to provide technical support for certain municipalities within the scope of decentralised cooperation.

The amount of the various fees to be paid is proposed by the executive committee and submitted for approval to the ordinary general assembly.

The annual fee is due by all members, irrespective of whether they are founding, regular or associate members, every civil year within the first semester of the running year. The Executive Committee is empowered to decide the relevant means for claiming the fees.

The association's resources are purely to cover the expenses and costs involved in reaching its objectives. No profit may be made.

The Executive Committee is empowered to carry on the adequate running operations for the association under the responsibility of its chairperson. An audited financial report presented by the Executive Committee must be approved by the General Assembly.

Article 13
Modification to articles of association and dissolution of the association

The articles of association may be modified by the extraordinary general assembly with a two-thirds majority vote of members present or represented during the ballot, convened according to the provisions of article 10.

The dissolution of the association may only be the

extraordinaire prise à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés lors du vote, laquelle désigne également le ou les liquidateur(s) et les modalités de liquidation.

L'actif de l'association sera alors transmis à une autre association à but non lucratif poursuivant des objectifs analogues, choisie par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité simple ou, dans l'hypothèse où aucune association similaire ne pourrait être trouvée, à une ou des collectivité(s) désignée(s) par l'Assemblée Générale extraordinaire pour satisfaire un besoin d'intérêt général en matière d'éclairage.

**Article 14
Litiges et conflits**

En cas de litiges ou conflits, les tribunaux compétents sont ceux du siège de l'association.

* * * *

**Fait à Pécs (Hongrie), le 25 Juin 2002
Dernières modifications faites à San Luis Potosi
(Mexique), le 29 octobre 2008**

result of a decision taken by the extraordinary general assembly taken with a three-quarter majority vote of members present or represented during the ballot, including the liquidator or liquidators and the means of liquidation.

In this case, the assets of the association will be passed on to another non-profit association striving for similar objectives, chosen by the extraordinary general assembly by ordinary majority, or, in the event that no similar association be identified, to one or more organisations appointed by the extraordinary general assembly to satisfy a need of general interest in terms of lighting.

**Article 14
Litigation and disputes**

In the event of litigation or disputes, the court of competent jurisdiction will be that of the association's registered office.

* * * *

**Signed in Pécs (Hungary), this 25th day of June
2002
Last modifications voted in San Luis Potosi
(Mexico), the 29th of October 2008**

